

Mr et Mme - Lot Gros Oeuvre

01.00.01

# **CAHIER SPECIAL DES CHARGES**

## **Titre II clauses techniques**

### **Partie 01 GROS-ŒUVRE**

01.00.02

Indications générales

01.01.00

**Preliminaires**

01.01.01

L'entreprise est régie par:

1° Le Cahier Général des Charges pour travaux de construction privée 1ère et 2ème parties , édité conjointement par la F.A.B. Fédération Royale des Architectes de Belgique, la C.N.C. Confédération Nationale de la Construction et le C.S.T.C. Centre Scientifique et Technique de la Construction.

Ce document est repris ci-après sous l'abréviation F.A.B., il suffit qu'un article, un chapitre, ou un fascicule soit cité par son numéro d'ordre précédé de cette abréviation pour être d'application.

2° Cahier Général des charges S.N./T.80 de la Société Nationale du Logement 2ème partie-Clauses techniques.

Ce document est repris ci-après sous l'abréviation S.N./T.80, il suffit qu'un article ou chapitre soit cité par son numéro d'ordre précédé de cette abréviation pour être d'application

3° Le cahier des Charges-type 104 de 1963 du Ministère des Travaux Publics.

4° L'ensemble des normes belges dernière édition et en particulier la NBN B51.001 NBN B15

5° Les fascicules VI du Cahier des Charges de l'Etat.

6° Le(s) plan(s) N°

7° Le Cahier Spécial des Charges; Titre I Conditions Générales, Titre II Clauses techniques

-Dans la suite du présent Cahier Spécial des Charges, ces documents sont appelés "documents d'adjudication".

-Lors de la commande, seuls les documents 6 et 7 seront signés par les parties avec le contrat d'entreprise éventuel.

-Les documents 1 et 2 sont de commun accord considérés connus par les parties qui reconnaissent en posséder un exemplaire sur papier libre et non signé.

-Les prescriptions techniques applicables auxquelles les documents d'adjudication se réfèrent, sont celles en vigueur un mois avant la date de consultation des entreprises.

-L'entreprise est, en outre, soumise aux codes de bonnes pratiques, plans, manuels de pose, conseils techniques, etc..., édités et fournis par les fabricants ou fournisseurs des différents matériaux, matériels et accessoires entrant dans la présente construction.

8. L'ensemble des normes et règlements belges, des normes et règlements européens, le marquage CE, les eurocodes, les agréments techniques.

9. Pour la coordination Sécurité et Santé

-La Directive européenne 92/57/CEE du 24-06-1992 sur la prévention des risques sur les chantiers temporaires ou mobiles. Cette directive prescrit que l'évaluation et la prévention des risques professionnels doivent être mis en oeuvre dès la conception des opérations projetées.

- La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. (Moniteur belge du 18.09.1996)

- L'Arrêté Royal du 27-03-1998 relatif à la politique du Bien-être (MB du 31-03-1998)

- L'Arrêté Royal du 25-01-2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB 07-02-2001)

- R.G.P.T. : Règlement Général pour la Protection du Travail

- Codex : code du bien-être au travail

- R.G.I.E. : Règlement Général des Installations Electriques

- L'ensemble des normes belges dernière édition